

**ARRETE PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE
CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS**

La directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du département de Mayotte ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2020 portant nomination de Madame Marjorie PAQUET en qualité de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte;

Vu la décision du 15 novembre concernant l'organisation du système d'inspection du travail du département de Mayotte.

ARRETE

Article 1^{er}

Sont responsables des unités de contrôle de la DIECCTE de Mayotte les agents suivants :

- Unité de contrôle de la législation du travail : Monsieur Charles MAHEKE-NGAMAHA, directeur adjoint du travail.
- Unité régionale de contrôle d'appui et de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal (URACTI) : Madame Brigitte CRUSSON, directrice adjointe du travail.

Article 2

Unité de contrôle de la législation du travail

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de la législation du travail :

Section 1 : Monsieur PENNEL Jean-François, inspecteur du travail.

Section 2 : Monsieur KALAMOU Moussa, inspecteur du travail.

Section 3 : Madame GIRARDET Myriam, inspectrice du travail.

Unité de contrôle régionale d'appui et de contrôle de la lutte contre le travail illégal

L'inspectrice du travail dont le nom suit est chargée spécifiquement des actions d'inspection en matière de lutte contre le travail illégal au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal :

Madame DARMANCIER Isabelle, inspectrice du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle de la législation du travail, l'intérim, comprenant également les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, est organisé selon les modalités ci-contre.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la section 2 ;
- l'inspecteur du travail de la section 3.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par

- l'inspecteur du travail de la section 1 ;
- l'inspecteur du travail de la section 3.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par

- l'inspecteur du travail de la section 1 ;
- l'inspecteur du travail de la section 2.

En d'absence ou d'empêchement simultané de l'ensemble des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle de la législation du travail, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée spécifiquement de la lutte contre le travail illégal.

Article 4

En d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés à l'unité de contrôle de la législation du travail et des inspectrices du travail affectées à l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée spécifiquement de la lutte contre le travail illégal faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, l'intérim est assuré par :

- Monsieur Charles MAHEKE-NGAMAHA, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle de la législation du travail ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles MAHEKE-NGAMAHA, par Madame Brigitte CRUSSON, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité régionale de contrôle d'appui et de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal ;
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanément des deux responsables d'unité de contrôle, par Monsieur David TOUZEL, directeur adjoint du travail, responsable du pôle politique du travail.

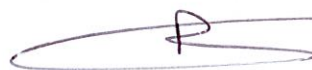
Article 5

Le présent arrêté prend effet à sa publication et il abroge les précédents arrêtés portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

La DIECCTE de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 novembre 2020

La Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de MAYOTTE



Marjorie PAQUET

